

*Initiatives ministérielles*

• (1320)

Deuxièmement, j'ai à coeur d'assurer le respect de la *Loi sur le divorce* et d'éviter que des personnes ne se soustraient à l'application des principes que contient cette loi. Par exemple, afin d'obtenir un Get, une épouse peut se sentir obligée de consentir à une entente de garde d'enfant qui ne soit pas véritablement dans le meilleur intérêt de l'enfant du couple.

Permettez-moi de décrire brièvement le dilemme auquel certaines personnes juives doivent faire face à cause de leurs procédures de divorce religieux. Dans la religion juive, le divorce se réalise quand le mari accorde un Get et que sa femme l'accepte devant le tribunal rabbinique. Selon la tradition judaïque, cette procédure ne peut pas être changée. Sans un Get, une femme juive ne peut pas se remarier dans sa religion. Les enfants issus de tout mariage civil subséquent ne sont pas reconnus comme juifs à part entière. Pour un homme, dans les mêmes circonstances, le remariage dans la religion juive, quoique difficile, reste possible.

Une étude réalisée par B'nai Brith a révélé qu'il y avait deux fois plus de maris que de femmes qui étaient disposés à refuser de participer au Get afin d'obtenir des concessions dans un divorce civil. La communauté juive a tenté de résoudre ce problème, mais n'a malheureusement pas réussi.

Je voudrais signaler, en réponse aux commentaires qu'a formulés plus tôt mon collègue, que je remercie d'ailleurs pour ses observations et ses compliments, que le gouvernement tente quand il le peut, et quand on attire son attention sur ce genre de questions, de supprimer dans la loi tout élément sexiste ou tout préjugé contre les femmes. Nous devons le faire, à mon avis, non seulement dans le texte de la loi, mais également dans l'application même de la loi, qui n'est pas parfaite.

En tant que ministre de la Justice et procureur général du Canada, j'ajouterais qu'il est important de prêter attention aux préjugés observés dans l'application de la loi. Cela nous aide à modifier non seulement la loi, mais également l'attitude de la population, ce qui est important. Bien qu'il soit difficile d'aborder ces questions à la Chambre, je crois qu'il est très utile d'y prêter attention. J'invite tous les députés à nous aider à résoudre ce problème très épineux.

Lorsque j'ai élaboré le projet de loi C-61 j'avais deux problèmes à résoudre. Premièrement, les répercussions de ces modifications sur les autres groupes religieux et deuxièmement leur compatibilité avec la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[Français]

Je ne voulais pas que ce projet de loi ait pour effet indirect de compromettre les règles applicables au remariage religieux des membres d'autres groupes religieux au Canada.

J'ai donc consulté les responsables de cinquante confessions au Canada. Je leur ai décrit les modifications à l'étude et j'ai demandé leur avis au sujet des répercussions de ce projet de loi sur leurs rites religieux respectifs. Des cinquante confessions consultées, dix-neuf ont répondu en faisant des commentaires élaborés.

Monsieur le Président, ces consultations ont été extrêmement utiles. Elles nous ont donné l'occasion d'examiner attentivement un certain nombre de questions importantes que soulève le projet de loi, et d'en discuter à fond.

Vous serez intéressés d'apprendre que les Églises catholique romaine, presbytérienne et anglicane sont d'accord avec le but de cette législation.

[Traduction]

Je crois que le projet de loi C-61 est compatible avec la liberté de religion et le droit à l'égalité garantis par la Charte canadienne des droits et des libertés pour trois raisons.

Premièrement, selon la jurisprudence établie par la Cour suprême du Canada, une loi qui touche à un aspect religieux ne contrevient pas nécessairement à l'alinéa 2a) de la Charte, qui garantit la liberté de religion, si elle ne porte pas atteinte à la liberté qu'ont les personnes concernées d'agir pour les motifs de conscience ou de religion. Les modifications proposées ne s'appliqueront que dans le cas où une partie à un divorce se sert du Get comme outil de marchandage dans un divorce civil, et non dans le cas où cette partie refuse le divorce pour des raisons de conscience ou de religion. Dans la religion juive, il n'y a aucun motif religieux pur refuser le Get.

Deuxièmement, l'article 15 qui garantit le droit à l'égalité, n'exige pas que tous les membres de la société soient traités de façon identique, si leurs besoins sont différents. En l'espèce, si c'est surtout la communauté juive qui est concernée par les modifications proposées, c'est à cause des problèmes particuliers qu'elle a rencontrés. Plus